

ARRÊTÉ n° DDT-SGREB-2023-162

Portant autorisation de la réalisation des travaux connexes sur le territoire des communes de JANVILLE, POINVILLE et TOURY avec extension sur Bazoches les Hautes, Oinville St Liphard, Guilleville, Tillay le Péneux, Tivernon (45), Outarville (45) et Chaussy (45) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée le 20 juillet 2016 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-PN 2020-017 du 12 octobre 2020 portant sur les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier de Janville, Poinville et Toury ;
- Vu** la consultation pour avis de l'autorité environnementale sollicitée le 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'enquête publique réalisée du 13 février au 12 mars 2023 ;
- Vu** les plans des travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant validés par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Janville, Poinville, Toury et ses extensions ;
- Vu** la demande présentée le 24 mai 2023 par la CIAF de Janville, Poinville et Toury visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;
- Considérant** l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale sollicitée en date du 11 novembre 2022 ;
- Considérant** les résultats de l'enquête publique réalisée du 13 février au 12 mars 2022 ;
- Considérant** que les travaux connexes à l'aménagement foncier de Janville, Poiville et Toury avec ses extensions sur les communes de Bazoches les Hautes, Oinville St Liphard, Guilleville, Tillay le Péneux, Tivernon (45), Outarville (45) et Chaussy (45) compte tenu des mesures d'évitement et de réduction retenues, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les décisions de la commission intercommunale de Janville en Beauce, Poinville, Toury augmentent la longueur de plantation de haies ;
- Considérant** que la réalisation des travaux connexes ne prévoit pas de suppression de bois ou de mares sur l'ensemble des opérations réalisées sur les communes de Janville en Beauce, Poinville, Toury avec ses extensions sur les communes de Bazoches les Hautes, Oinville St Liphard, Guilleville, Tillay le Péneux, Tivernon (45), Outarville (45) et Chaussy (45) ;
- Considérant** que le projet est conforme aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 ;

Considérant, que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Janville, Poinville et Toury avec extensions sur les communes de Bazoches les Hautes, Oinville St Liphard, Guilleville, Tillay le Péneux, Tivernon (45), Outarville(45) et Chaussy(45).

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables :

- au programme de travaux connexes ;
- aux mesures de réduction, de compensation et de suivis.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, ci-après dénommée « la bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Janville, Poinville et Toury avec extensions sur Bazoches les Hautes, Oinville St Liphard, Guilleville, Tillay le Péneux, Tivernon (45), Outarville(45) et Chaussy(45) conformément aux dossiers et aux plans fournis de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par les commissions d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4 : Projet parcellaire

Le périmètre d'aménagement a une surface cadastrée de 2 550ha 78a 42ca.

L'évolution du parcellaire, avant et après l'opération, est la suivante :

	Apports	Attributions
Nombre d'exploitations	51	51
Nombre d'flots d'exploitation	322	201
Surface moyenne d'un flot d'exploitation	7ha 73a	12ha 38a

Article 5 : Travaux à réaliser (voir annexe 1)

➤ **Travaux de voirie**

Suppression de section de route départementale :

- suppression et remise en culture de la RD 354-6, 118-4, 109 et 109-6 : 3 480 ml

Modification de chemins ruraux :

- suppression et remise en état de culture : 15 927 ml (dont 2 189 ml empierrés)
- création de chemins de 5 à 6 m de large : 14 165 ml (dont 11 228 ml enherbés). 1 500 ml de chemins de ceinture seront aménagés autour de zones de bâtis et 2 500 ml de voiries partagées (circulation douce, véhicules agricoles) à proximité des zones de bâties
- élargissement de chemin : 619 ml

➤ **Travaux de plantations de haies et d'espaces boisés ou enherbés**

Réalisation de plantation avec essences locales

- plantation de haie sur 1 210 ml ;
- agrandissement d'un espace boisé par plantation d'arbres sur 2 957 ml ;
- création de 4 bandes enherbées de 5 m de large le long de chemins ruraux représentant une longueur totale de 1 890 ml
- création d'une prairie de 9367 m² entre les bourgs de Puiset et de Janville ;

➤ **Destruction d'une friche**

- suppression et remise en culture d'une friche le long de l'ancienne voie ferrée : 700 ml

➤ **Travaux autres**

- suppression de plateformes : 400 ml
- mise en place de clôtures : 409 ml

Titre II : Mesures spécifiques relatives aux travaux

Article 6 : Dispositions générales

Les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et les travaux connexes sur les communes concernées devront suivre les prescriptions environnementales figurant dans l'arrêté n° DDT-SGREB-PN 2020-017 du 12 octobre 2020.

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique précisé dans les dossiers et les plans du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers.

Le pétitionnaire informera le service de la DDT chargé de la police de l'eau et de la nature de la date de début des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux.

6-1 : risques de pollution

En phase de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures et tous les moyens nécessaires pour éviter toute pollution vers les eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Sensibilisation, responsabilisation des entreprises qui interviennent sur le chantier par le biais d'engagements contractuels,
- Revégétalisation des surfaces terrassées dès la fin de leur utilisation.

Le site après travaux devra être rendu propre et tous les déchets devront être évacués conformément à la réglementation.

Aucun remblai ne sera déposé dans les zones humides et /ou inondables.

6-2 : gestion des incidents ou pollutions accidentelles

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement le Préfet, l'Agence Régionale de Santé et le Service chargé de la Police de l'Eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de

l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou aux eaux souterraines, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Il adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

6-3 : gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6-4 : dispositions particulières du devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation du bois (bois de chauffage, plaquette de bois...), les souches non valorisables pourront être brûlées conformément à la réglementation départementale et notamment l'arrêté préfectoral des feux de plein air du 29 juillet 2013.

Article 7 : Mesures de protection de la faune et de ses habitats

Les travaux seront réalisés en fonction du calendrier établi dans l'étude d'impact qui fixe les périodes propices les moins impactantes pour la flore et la faune (nidification).

Ce calendrier est à fournir au maître d'œuvre et aux entreprises. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification c'est-à-dire du 15 mars au 31 juillet.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises : vérification de l'absence de nid avant les abattages et vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite.

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces envahissantes sur les sites de travaux.

Article 8 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera débarrassé de tous matériels, matériaux, déchets et gravats.

Article 9 : Mesures de suivi

9-1 : entretien des chemins communaux enherbés

Les chemins communaux seront maintenus enherbés afin de préserver leur intérêt de corridor écologique. Les travaux de fauche seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune c'est-à-dire au 15 mars au 31 juillet.

9-2 : renforcement des haies et espaces boisés

Afin de s'assurer de l'efficacité de cette mesure, à l'année n+1, un remplacement systématique de tous les plans morts sera réalisé. Il sera vérifié en année n+3 si les arbres et arbustes sont pris. Un bilan sur l'état des haies sera alors adressé à la DDT.

9-3 : création de bandes enherbées (mesures compensatoire)

Les bandes enherbées le long de chemins ruraux devront être maintenues en bon état. La fauche ou le broyage devra avoir lieu en dehors de la période de nidification (en dehors du 15 mars au 31 juillet). En cas de présence d'adventices à problème, l'entretien se fera de façon à éviter la montée à graine afin de conserver un couvert attractif pour la petite faune de plaine.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 : Délai d'exécution des travaux

La présente autorisation deviendra caduque, si les travaux qu'elle concerne ne sont pas commencés dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cet arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 15 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé par le Conseil Départemental :

- aux maires des communes concernées par les travaux connexes et affiché à l'extérieur de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal (avis d'affichage) attestant cette formalité,
- un avis sera inséré par le pétitionnaire et à ses frais dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'Etat publiera le présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d' Eure-et-Loir (28) et sur le site Internet des services de l' Etat d' Eure-et-Loir.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L 214-10 du Code de l'environnement être déférée qu'auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Le délai de recours gracieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir à partir de la notification de la présente décision.

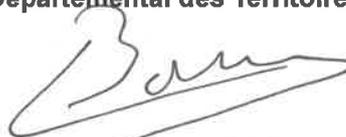
Pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Article 18 : Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir, les maires des communes de Janville, Poivilliers, Toury, Bazoches les Hautes, Oinville St Liphard, Guilleville, Tillay le Péneux, Tivernon (45), Outarville (45) et Chaussy (45), le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Janville en Beauce, Poinville, Toury, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

- 3 JUIL. 2023

**Fait à CHARTRES, le
P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir**



Guillaume BARRON

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE JANVILLE

JANVILLE

modifications suite aux décisions de la CIAF du 21 avril 2023

ESTIMATIF DES TRAVAUX CONNEXES

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
1	RD supprimé (enrobé)	1 205
2	RD supprimé (enrobé)	1 279
3	RD supprimé (enrobé)	809
4	RD supprimé (enrobé)	185
Total		9 478

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
303	Hale à planter	152
302	Hale à planter	282
307	Hale à planter	482
308	Hale à planter	294
Total		1 210

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
203	Chemin à créer	137
204	Chemin à créer	461
205	Chemin à créer	401
206	Chemin à créer	318
207	Chemin à créer	45
208	Chemin à créer	447
209		
210	Chemin à créer	288
211-2	Chemin à créer	250
212	Chemin à créer	388
213	Chemin à créer	281
214		
215	Chemin à créer	385
217	Chemin à créer	382
218	Chemin à créer	508
219	Chemin à créer	914
220		
221	Chemin à créer	1 255
222	Chemin à créer	309
223	Chemin à créer	141
225		
226	Chemin à créer	741
227	Chemin à créer	227
228	Chemin à créer	550
229	Chemin à créer	629
230	Chemin à créer	335
231	Chemin à créer	186
233	Chemin à créer	690
234	Chemin à créer	975
Total		11 228

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
303	Bande enherbée, 5 m de large	440
304	Bande enherbée, 5 m de large	72
305	Bande enherbée, 5 m de large	777
306	Bande enherbée, 5 m de large	579
Total		1 868

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
401	Remise en état de culture (friches)	700

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (m²)
402	Plantations	2957

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
408		
404	Plate-forme à supprimer	190
406	Plate-forme à supprimer	80
409	Plate-forme à supprimer	30
410	Plate-forme à supprimer	100
Total		400

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
405	Clôture à créer	294
408	Clôture à créer	115
Total		409

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (m²)
407	Remise en herbe	9367

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
102-2	Chemin à décompacter	1 089
104	Chemin à décompacter	223
105	Chemin à décompacter	55
106	Chemin à décompacter	214
107-2	Chemin à décompacter	418
108	Chemin à décompacter	923
109	Chemin à décompacter	682
110	Chemin à décompacter	857
111	Chemin à décompacter	311
113	Chemin à décompacter	464
114		
116	Chemin à décompacter	119
117-2	Chemin à décompacter	347
118-2	Chemin à décompacter	325
119	Chemin à décompacter	325
120-2	Chemin à décompacter	242
121	Chemin à décompacter	242
122	Chemin à décompacter	480
123	Chemin à décompacter	481
124	Chemin à décompacter	1 030
125		
126-2		
127-2	Chemin à décompacter	516
128	Chemin à décompacter	580
129	Chemin à décompacter	341
130	Chemin à décompacter	578
131	Chemin à décompacter	1 346
132	Chemin à décompacter	502
133	Chemin à décompacter	350
134	Chemin à décompacter	254
136-2	Chemin à décompacter	218
137	Chemin à décompacter	185
Total		15 738

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
102-1	Chemin à déplanter	180
107-1	Chemin à déplanter	200
115	Chemin à déplanter	452
117-1	Chemin à déplanter	150
118-1	Chemin à déplanter	200
120-1	Chemin à déplanter	40
126	Chemin à déplanter	555
120-3	Chemin à déplanter	80
127-1	Chemin à déplanter	110
135	Chemin à déplanter	302
136-1	Chemin à déplanter	20
Total		2 189

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
211-1	Chemin créé renforcé	150
201	Chemin créé renforcé	1 435
202	Chemin créé renforcé	477
216	Chemin créé renforcé	475
214	Chemin créé renforcé	400
Total		2 937

REFERENCE	TYPE TRAVAUX	Quantité (ml)
232	Chemin élargi	619

